

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PÉRIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.36

SERVICES DECONCENTRÉS DE
L'ÉTAT AUPRÈS DU PRÉFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement –
Subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION
relatif à l'exploitation
d'une carrière à ciel ouvert de calcaire
et ses installations de traitement connexes
par l'entreprise FOUCOEUR**

A

**24250 – SAINT CYBRANET
au lieu dit : « La Madeleine »**

**La Secrétaire Générale chargée de
l'administration de l'Etat dans le
département de la Dordogne**

REFERENCE A RAPPELER

N° 082355
DATE 20 NOV. 2008

Réf. DRIRE : EA/EA/S24/641/08
Fiche n° : 8472-520001-1-1

- VU le Code Minier ;
- VU le Code de l'Environnement et ses parties relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions dudit code ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485° t 94-486 du 9 juin 1994 ;
- VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières de Dordogne approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999 ;
- VU la demande déposée le 28 septembre 2007 et complétée le 5 décembre 2007 par laquelle la société entreprise FOUCOEUR, dont le siège social est situé Paulhiac 24250 Daglan, sollicite

l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de Saint Cybranet au lieu-dit « La Madeleine » ;

- VU** les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU** les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 08-020 du 12 février 2008 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 12 septembre 2008 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Dordogne dans sa réunion du 3 octobre 2008 ;
- VU** l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de la Dordogne ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société entreprise FOUCOEUR, dont le siège social est situé Paulhiac 24250 Daglan, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Saint Cybranet au lieu-dit « La Madeleine » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Production maximale de 15 000 t/an	Autorisation
2515.2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	115 kW	Déclaration

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de foretage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 -

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512-13 du Code de l'Environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 - ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

2.2. - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

8 h 00 à 18 h 00 hors samedi, dimanche et jours fériés.

2.3. - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 38 000 m².

Commune de Saint Cybranet				
Section	n° de parcelle	Lieudit	Superficie de la parcelle	Surface autorisée
B2	329	La Madeleine	6 ha 87 a 00 ca	2 ha 27 a 70 ca
B2	341	La Madeleine	46 a 40 ca	15 a 00 ca
B2	342	La Madeleine	1 ha 74 a 20 ca	6 a 00 ca
B2	345	La Madeleine	28 a 73 ca	3 a 00 ca
B2	346	La Madeleine	83a 40 ca	83 a 40 ca
B2	347	La Madeleine	44 a 90 ca	44 a 90 ca
TOTAL				3 ha 80 a 00 ca

2.4. - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **15 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 200 000 tonnes.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 15 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3. doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation;

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement.

2.5. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont, chacune d'elles, limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

2.6. - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

2.7. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.1. - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.2. - Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 - :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation,
- une borne de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des piquets de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Les coordonnées géographiques des sommets du polygone du périmètre d'autorisation doivent faire l'objet d'un géo référencement en coordonnées Lambert II étendu.

3.3. - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

3.4. - Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

ARTICLE 4 : DECLARATION D'EXPLOITATION

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'0permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, au préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du Code de l'Environnement.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation, le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

5.1. - Déclaration

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir :

*Monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine
54 rue Magendie
33074 BORDEAUX CEDEX*

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.2. - Surfaces concernées

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 25 000 m², comprennent 3 phases d'exploitation comme décrites dans le dossier du pétitionnaire et mentionnées au tableau de l'article 6.5.

ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en préfecture de la Dordogne le 28 septembre 2007.

6.1. - Défrichement

L'exploitation du site ne donne lieu à aucun déboisement ou défrichement.

6.2. - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

En aucun cas, les terres végétales ne sont évacuées du site.

6.3. - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 12 mètres par rapport à la situation au 17 janvier 2006.

La cote maximale du front de taille se situe à 197 mètres NGF (y compris les anciens fronts déjà remis en état).

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 165 mètres NGF sur la partie Ouest et 172 mètres NGF sur la partie Est.

6.4. - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de calcaire avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux stériles extraits sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment ou stockés provisoirement selon les plans de phasage prévisionnels annexés.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide de tirs de mines et d'engins mécaniques.

L'abattage du gisement ne peut être réalisé à l'explosif que par paliers de 5 mètres de hauteur maximale suivant les indications du plan de tir défini par l'exploitant. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Le tir de mines de relevage, le pétardage de blocs sont interdits. Une attention particulière est apportée par l'exploitant afin d'éviter toute projection de minéraux lors des tirs de mines et, en particulier :

- d'une part, lors du positionnement de la foreuse afin d'éviter la foration au travers de failles débouchant en surface ;
- d'autre part, en fin de chargement des mines forées pour assurer un bourrage de tête soigné.

Compte tenu de la profondeur de l'extraction, le front de taille résiduel peut comprendre un à plusieurs paliers de 5 à 15 mètres de hauteur maximale.

6.5. - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 3 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Phase	Surface à exploiter (en m ²)	Volume à exploiter (en m ³)	Tonnage à exploiter (en t)	Volume de découverte à décapier (en m ³)	Durée de la phase (exploitation du gisement) en années
1	9 000	28 500	50 000	0	5
2	8 000	28 500	50 000	0	5
3	8 000	28 000	50 000	0	5
TOTAL	25 000	85 000	150 000	0	15

6.6. - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de la Dordogne, approuvé par arrêté préfectoral n° 99-1826 du 30 septembre 1999.

Les matériaux extraits sont :

- pour ce qui concerne les matériaux valorisables, traités par l'installation de concassage criblage en place sur l'emprise de la carrière, fonctionnant de façon périodique, stockés sur place et acheminés et acheminés vers les chantiers de travaux publics ou privés ;
- pour ce qui concerne les stériles, conservés sur le site pour servir à sa remise en état final.

ARTICLE 7 : SECURITE DU PUBLIC

7.1. - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

7.2. - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande, d'au moins 10 mètres, ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse

exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 7.2. ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes visées à l'article 3.2. ,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (bascales, locaux, installations de traitement, etc ...).

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présente sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes sont transmises chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS

9.1. - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques dont notamment la RD 57 doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

9.2. - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier:

- I - L'ensemble des opérations d'entretien et de réparation des engins s'effectue hors du site au siège de la SARL FOUCOEUR.

Le ravitaillement des engins de chantier et du groupe électrogène est réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des liquides résiduels. Des produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement seront mis à disposition à proximité immédiate.

- II - Excepté le groupe électrogène placé dans un bac étanche couvert formant rétention Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

- III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

9.3. - Prélèvement d'eau

Il n'existe aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel. L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

9.4. - Rejets d'eau dans le milieu naturel

9.4.1. Les eaux de ruissellement

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, des stockages provisoires de matériaux de découverte sont mis en place sous forme de merlons, principalement le long de la bordure de la zone d'extraction.

Les eaux de ruissellement sur la zone de traitement des matériaux et le carreau de la carrière qui sont éventuellement rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 5 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

9.4.2. Les eaux domestiques

En l'absence d'équipements sanitaires dans l'emprise de la carrière, le fonctionnement de cette dernière n'implique aucun rejet d'eaux domestique.

9.4.3. Les eaux souterraines

Il n'y a pas de lavage des matériaux sur le site.

Compte tenu de la pente naturelle de l'ensemble des zones d'extraction, l'exploitant doit, lors du remodelage des surfaces exploitées, redonner aux terrains la pente initiale orientée dans la direction d'origine et ne pas créer de dépressions topographiques.

9.5. - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche,
- Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

9.6. - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisés.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

9.6.1. Brûlage des emballages ayant contenu les produits explosifs.

Les déchets d'emballage de produits explosifs peuvent être détruits si la procédure d'inspection, clairement définie, permet de garantir l'absence totale de risque de souillure. Dans le cas contraire, ils doivent être considérés comme des déchets industriels spéciaux à caractère explosif et éliminés suivant la filière réglementaire.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.

ARTICLE 10 : PREVENTION DES RISQUES

10.1. - Dispositions générales

10.1.1. Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

10.1.2. Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

10.1.3. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une

gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

11.1. – Bruits

11.1.1. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

11.1.2. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3. Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

Désignation emplacement	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
	Période diurne 7 h 00 – 22 h 00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h 00 – 7 h 00 y compris dimanche et jours fériés
En limite du périmètre autorisé	70	Activité non autorisée

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

11.1.4. Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

11.2. – Vibrations

11.2.1. Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

11.2.2. Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (*on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments*) des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Des dépassements occasionnels jusqu'à 6 mm/s seront admis. Ils feront systématiquement l'objet d'une analyse particulière par un bureau expert en tirs à l'explosif et l'exploitant pour en déterminer les causes. Leur rapport sera joint au dossier de tir. Le nombre de ces dépassements ne devra pas atteindre plus de 10 % du nombre de tirs cumulés sur cinq années.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points

caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

11.2.3. Tirs de mines

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'autosurveillance, a minima semestrielle, des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression.

Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATERIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 - ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- tout justificatif utile concernant la remise en état,

- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies à l'article 14.3. du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 14 : ETAT FINAL

14.1. – Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

A - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins **6 mois** avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment:

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3. doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

14.2. – Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

14.3. – Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- Mise en sécurité des fronts de taille par purge de tout élément instable,
- Adoucissement des pentes des fronts de taille en partie supérieure par abattage en vue d'un raccordement au terrain naturel et mise en place de remblais en pied de talus,
- Conservation en certaines parties hautes d'un front subvertical,
- Régalage de terres végétales le long de la partie supérieure des fronts de taille,
- Remodelage des remblais résiduels après aménagement des fronts et du carreau de la carrière pour créer une jonction entre les fronts de taille et le terrain naturel,
- Régalage irrégulier de terre végétale localement compactée sur les plates-formes correspondant au carreau de la carrière et aux zones de stockage,
- Démontage et enlèvement de l'ensemble des installations de traitement par concassage-criblage et des aménagements qui leur sont associés (groupe électrogène, local modulaire),
- Nettoyage général du site,
- Enlèvement de l'ensemble de la signalisation et remise en état si nécessaire des clôtures le long de la partie supérieure du front de taille avec maintien de panneaux de signalisation du caractère potentiellement dangereux du site vis-à-vis d'une éventuelle fréquentation humaine ultérieure,

14.3.1. Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

15.1. – Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 6.5. et à l'article 14 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)	Surface remise en état au début de la période considérée (en m ²)	Surface remise en état à l'échéance de la période considérée (en m ²)
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	78 750	12 000	12 000
de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	78 750	12 000	12 000
de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	78 750	12 000	38 000

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 15.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

15.2. – Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.3. – Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1. ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 610,9 correspondant au mois de mars de l'année 2008.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1. ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_r}$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de février 1998 (416.2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.206.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.5. ci-dessous.

15.4. – Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.5. – Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.3. ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

15.6. – Levée des garanties financières

La levée des garanties financières sera faite par arrêté préfectoral complémentaire pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Dordogne.

ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) qui lui sont applicables.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 19 : CADUCITE

En application de l'article R 512-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 20 : RECOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la déclaration de début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 21 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

ARTICLE 22 : ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 23 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux:

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 25 ci-dessous.

ARTICLE 25 : PUBLICITE

Une copie sera déposée à la mairie de Saint Cybranet et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de Saint Cybranet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par Mme le Maire et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 26 : COPIE ET EXECUTION

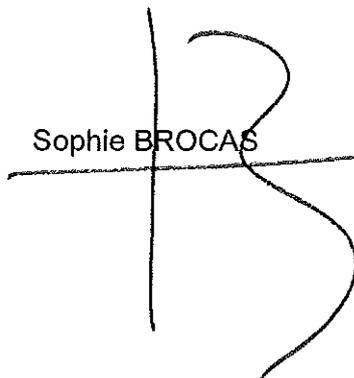
Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Dordogne,
M. le Sous-préfet de Sarlat,
Mme le Maire de la commune de Saint Cybranet,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **20 NOV. 2008**

La secrétaire générale chargée de l'administration
de l'Etat dans le département de la Dordogne

Sophie BROCAS



ANNEXE I : PLANS

- Plan de situation au 1/175000^{ème} noté « figure 8 »
- Plan cadastral au 1/2500^{ème} noté « figure 10 »
- Plans de phasages prévisionnels d'exploitation et de remise en état notés « figures 7A, 7B, 7C et 7D »
- Plans de remise en état du site notés « figures 23A et 23B »
- Implantation des mesures de bruit noté « figure 20 »
- Itinéraire de transport noté « figure 21A »

ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE

**Société Entreprise FOUCOEUR
Lieudit « La Madeleine » à Saint Cybranet**

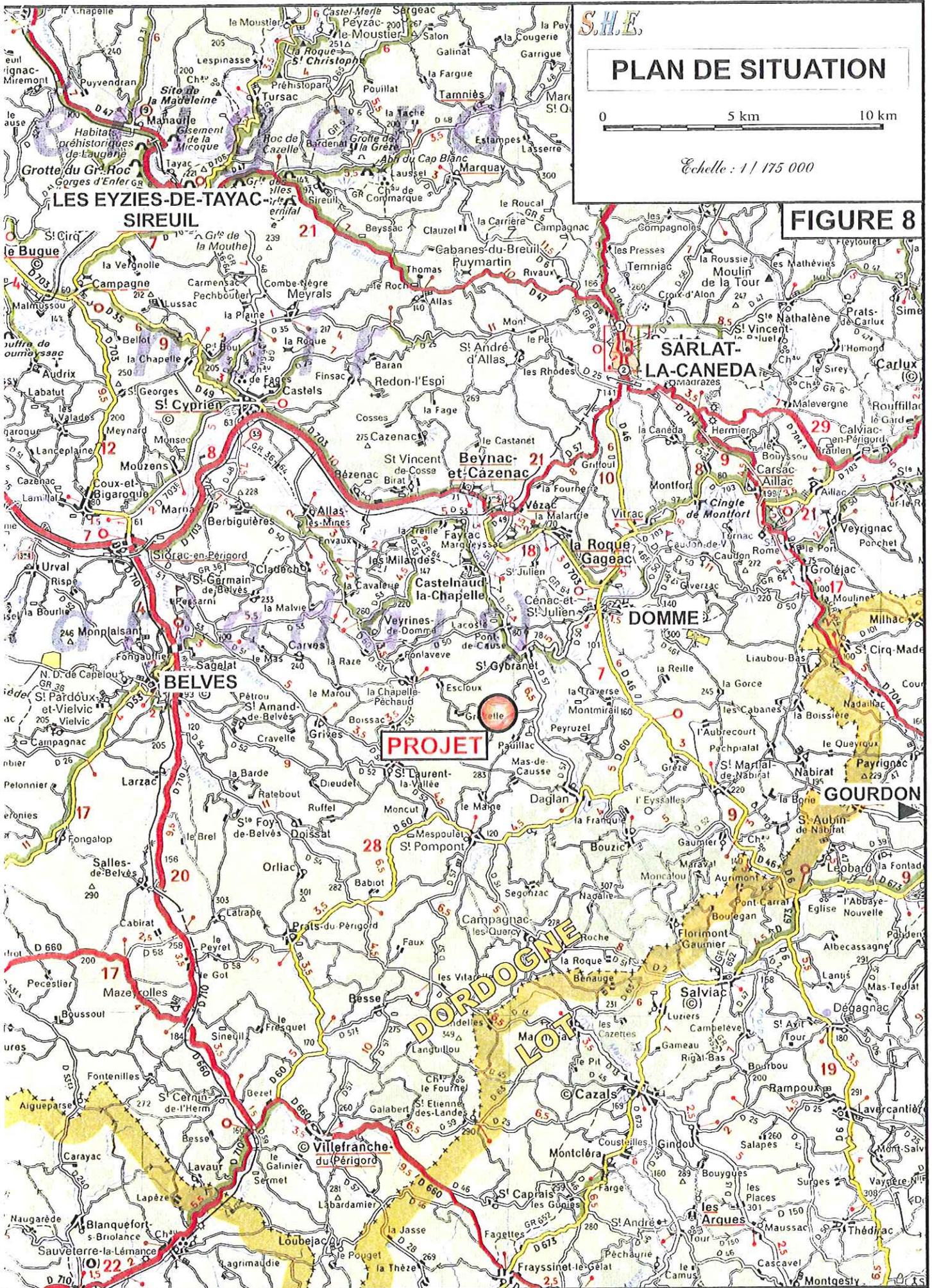
FREQUENCE DES CONTROLES

Désignation	Contrôles par un laboratoire agréé	OBSERVATIONS
Mesures de bruit	Dès la première année d'exploitation puis tous les trois ans	Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant immédiatement à l'inspecteur des installations classées
Vibrations dues aux tirs de mines	Une fois par semestre	Les résultats des mesures sont à tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	3
1.1 - Installations autorisées.....	3
1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
1.3 - Notion d'établissement.....	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	3
2.1. - Conformité au dossier.....	3
2.2. - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures).....	4
2.3. - Implantation.....	4
2.4. - Capacité de production et durée.....	4
2.5. - Intégration dans le paysage.....	5
2.6. - Réglementations applicables.....	5
2.7. - Contrôles et analyses.....	5
ARTICLE 3 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	5
3.1. - Information du public.....	5
3.2. - Bornages.....	5
3.3. - Accès à la voirie publique.....	6
3.4. - Gestion des eaux de ruissellement.....	6
ARTICLE 4 : DECLARATION D'EXPLOITATION.....	6
ARTICLE 5 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE.....	6
5.1. - Déclaration.....	6
5.2. - Surfaces concernées.....	7
ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	7
6.1. - Défrichage.....	7
6.2. - Technique de décapage.....	7
6.3. - Épaisseur d'extraction.....	7
6.4. - Méthode d'exploitation.....	7
6.5. - Phasage prévisionnel.....	8
6.6. - Destination des matériaux.....	8
ARTICLE 7 : SECURITE DU PUBLIC.....	8
7.1. - Clôtures et accès.....	8
7.2. - Éloignement des excavations.....	8
ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS.....	9
9.1. - Dispositions générales.....	9
9.2. - Prévention des pollutions accidentelles.....	10
9.3. - Prélèvement d'eau.....	10
9.4. - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	10
9.4.1. Les eaux de ruissellement.....	10
9.4.2. Les eaux domestiques.....	10
9.4.3. Les eaux souterraines.....	10
9.5. - Pollution atmosphérique.....	11
9.6. - Déchets.....	11
9.6.1. Brûlage des emballages ayant contenu les produits explosifs.....	11
ARTICLE 10 : PREVENTION DES RISQUES.....	12
10.1. - Dispositions générales.....	12
10.1.1. Règles d'exploitation.....	12
10.1.2. Equipements importants pour la sécurité.....	12
10.1.3. Appareils à pression.....	12
ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	12
11.1. - Bruits.....	13
11.1.1. Véhicules et engins.....	13
11.1.2. Appareils de communication.....	13
11.2. - Vibrations.....	14
ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATERIAUX ET CIRCULATION.....	15
ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX.....	15
ARTICLE 14 : ETAT FINAL.....	16
14.1. - Principe.....	16
14.2. - Notification de remise en état.....	16
14.3. - Conditions de remise en état.....	17

ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES	17
15.1. – <i>Montant des garanties financières</i>	17
15.2. – <i>Augmentation des garanties financières</i>	18
15.3. – <i>Renouvellement et actualisation des garanties financières</i>	18
15.4. – <i>Appel des garanties financières</i>	19
15.5. – <i>Sanctions administratives et pénales</i>	19
15.6. – <i>Levée des garanties financières</i>	19
ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS.....	19
ARTICLE 17 : MODIFICATIONS	19
ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT	20
ARTICLE 19 : CADUCITE.....	20
ARTICLE 20 : RECOLEMENT	20
ARTICLE 21 : SANCTIONS.....	20
ARTICLE 22 : ACCIDENTS / INCIDENTS.....	20
ARTICLE 23 : DROITS DES TIERS.....	21
ARTICLE 24 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS	21
ARTICLE 25 : PUBLICITE.....	21
ARTICLE 26 : COPIE ET EXECUTION	21
ANNEXE I : PLANS	22
ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE.....	23



S.A.R.L. Entreprise FOUCOEUR - Commune de SAINT-CYBRANET (24) - Lieu-dit "La Madeleine"
 Exploitation d'une carrière et de ses annexes (reprise et poursuite des travaux) - Dossier de demande d'autorisation au titre des I.C.P.E.
3ème PARTIE : ETUDE D'IMPACT

S.A.E.

PLAN CADASTRAL

Extrait du plan cadastral de SAINT-CYBRANET sections B2 et B3

Echelle : 1/2500
0 50 m 100 m

Emprise totale de l'autorisation précédente (pour information)

Emprise totale de la demande

Limite de la surface réellement exploitable dans le cadre du projet

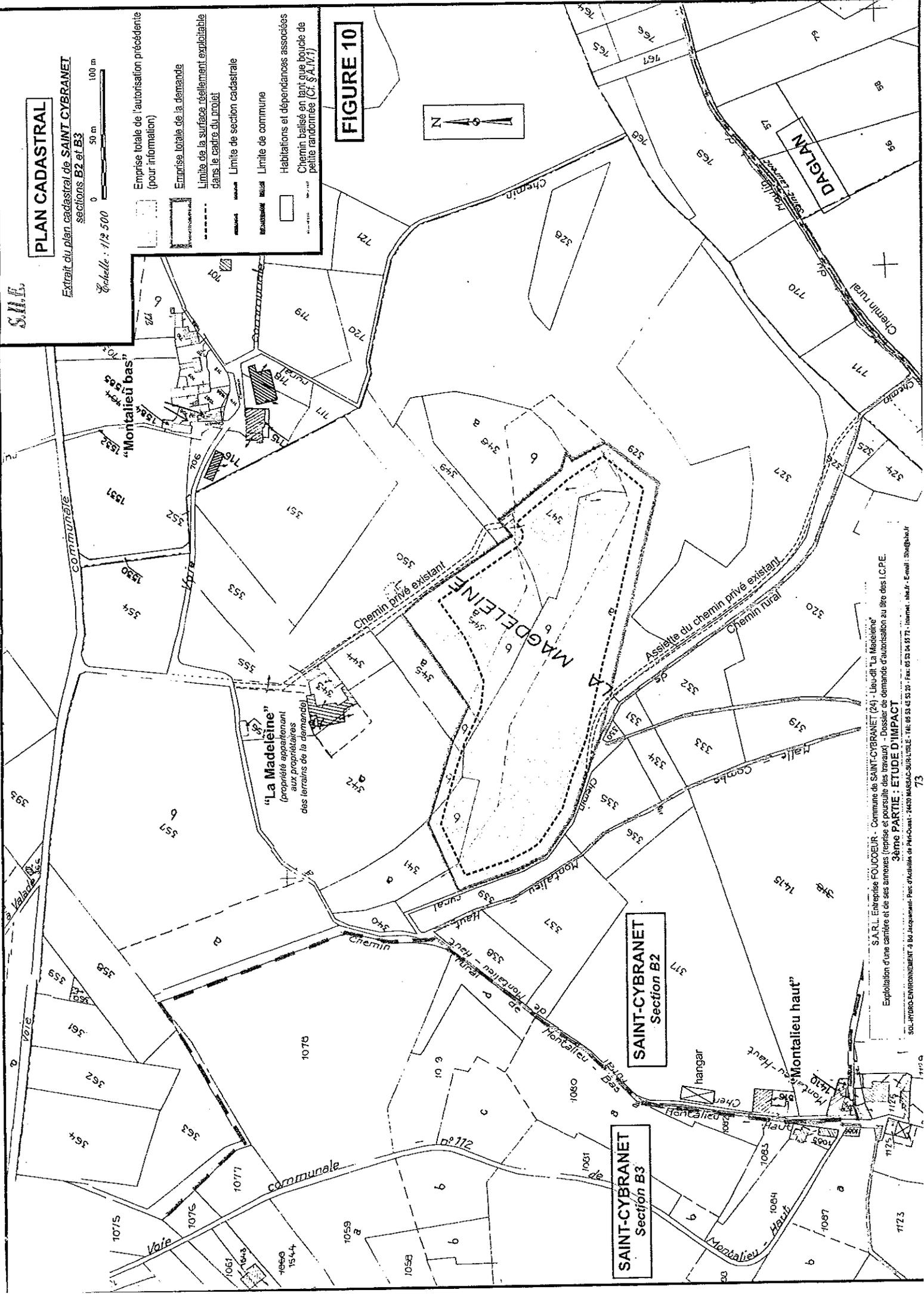
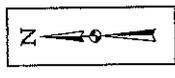
Limite de section cadastrale

Limite de commune

Habitations et dépendances associées

Chemin balisé en tant que boucle de petite randonnée (cf. § A.1.1.1)

FIGURE 10



S.A.R.L. Entreprise FOUQUEUR - Commune de SAINT-CYBRANET (24) - Lieu-dit "La Madeleine"
 Exploitation d'une carrière et de ses annexes (repasse et poursuite des travaux) - Dossier de demande d'autorisation au titre des I.C.P.E.
3ème PARTIE : ETUDE D'IMPACT

SOL IMPRO-ENVIRONNEMENT 3 DU JARDINNET - Parc d'activités de Parc-Ouest - 24400 MARSAC-SUR-LOIRE - Tél: 05 55 43 53 20 - Fax: 05 55 04 33 72 - Internet: s.a.e. - E-mail: s.a.e@orange.fr

S.A.R.L.

FIGURE 7 A

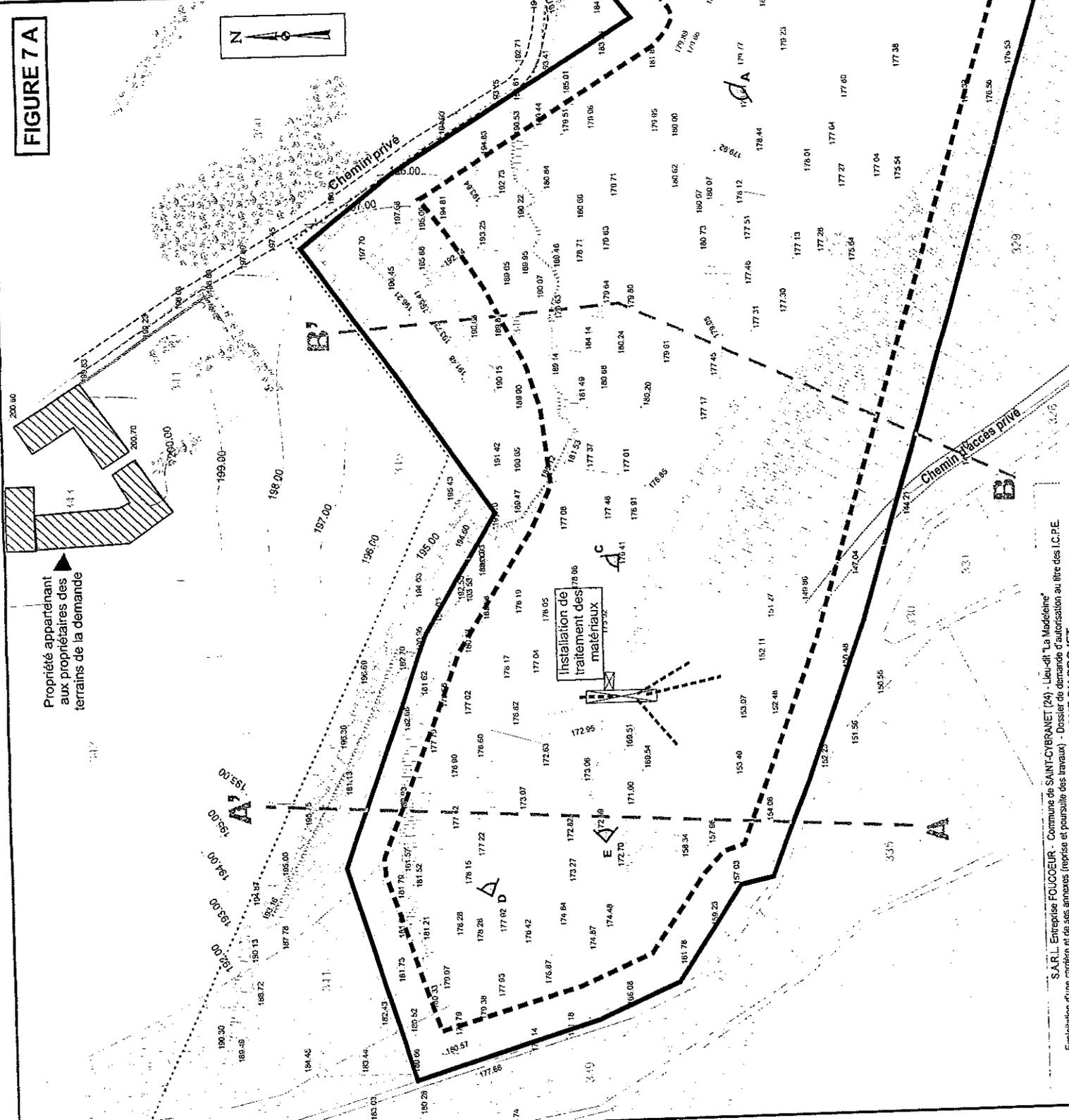
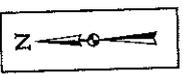
PLAN DE PHASAGE PREVISIONNEL : SITUATION INITIALE ACTUELLE

Echelle : 1/1 000 0 25m 50m

- Emprise totale de la demande
- - - Limite de la surface réellement exploitable
- Courbe de niveau
Cote NGF
- Boisements
- Anciennes surfaces exploitées, définitivement remises en état
- Surfaces déjà exploitées, qui seront réutilisées dans le cadre du projet
- Ciôture existante
- Halles, arbres
- Prairie

D'après levé topographique réalisé par B. ALBRAND - Géomètre D.P.L.G. 24209 SARLAT-LA-CANEDA

Tracé des coupes schématiques FIG. 5 B
Emplacement des prises de vue des FIG. 5 C et 6



Propriété appartenant aux propriétaires des terrains de la demande

Installation de traitement des matériaux

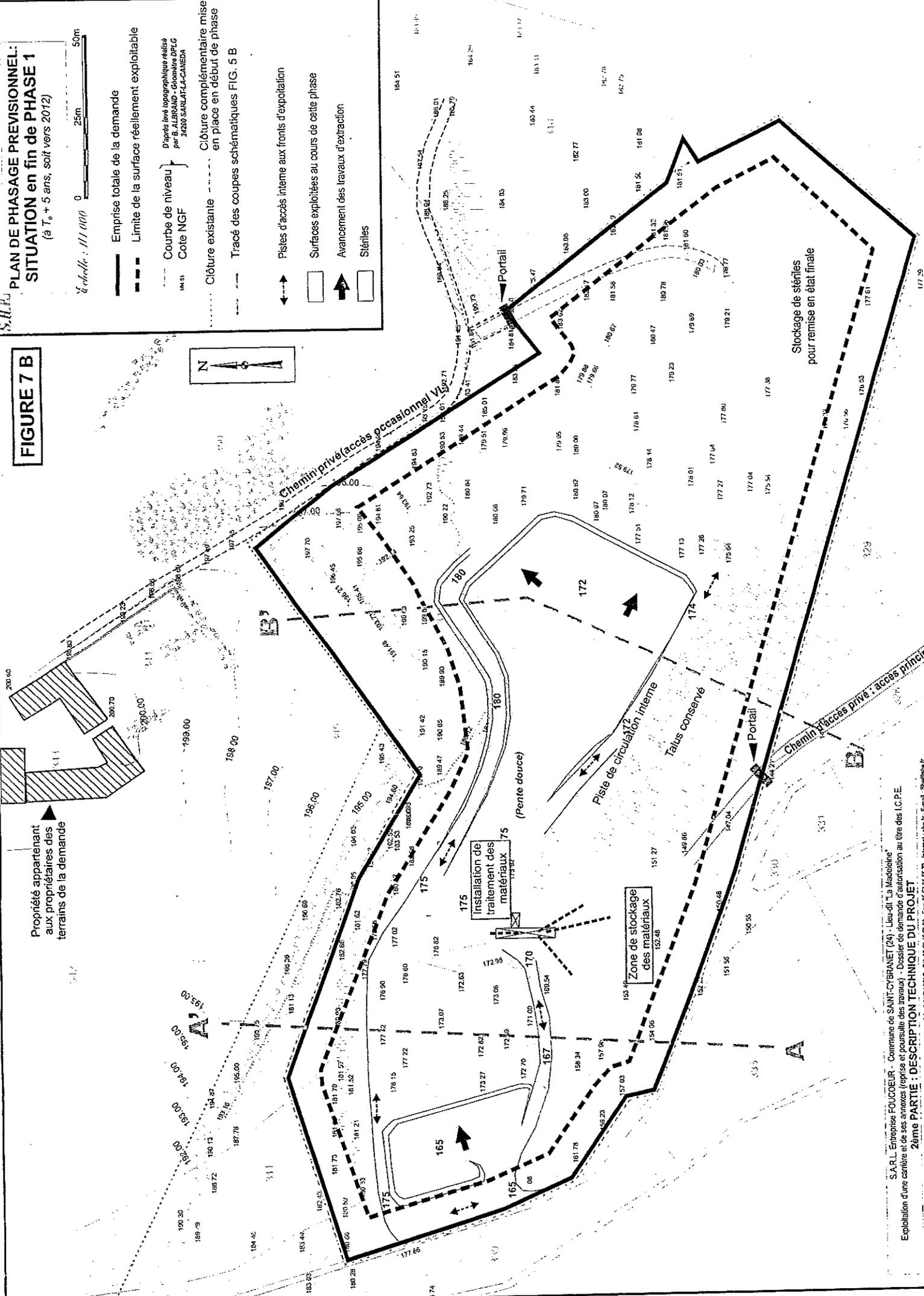
**PLAN DE PHASAGE PREVISIONNEL:
SITUATION en fin de PHASE 1**
(à T_e + 5 ans, soit vers 2012)

Échelle : 1/11 000 0 25m 50m

- Emprise totale de la demande
- - - Limite de la surface réellement exploitable
- Courbe de niveau
- 194.51 Cote NGF
- - - Clôture existante
- - - Clôture complémentaire mise en place en début de phase
- - - Tracé des coupes schématiques FIG. 5 B
- ↔ Pistes d'accès interne aux fronts d'exploitation
- Surfaces exploitées au cours de cette phase
- ↑ Avancement des travaux d'extraction
- Stériles



FIGURE 7 B



Propriété appartenant aux propriétaires des terrains de la demande

FIGURE 7 C

**PLAN DE PHASAGE PREVISIONNEL:
SITUATION en fin de PHASE 2
(à T_c + 10 ans, soit vers 2017)**

Echelle : 1/11 000

0 25m 50m

Emprise totale de la demande
Limite de la surface réelle exploitable

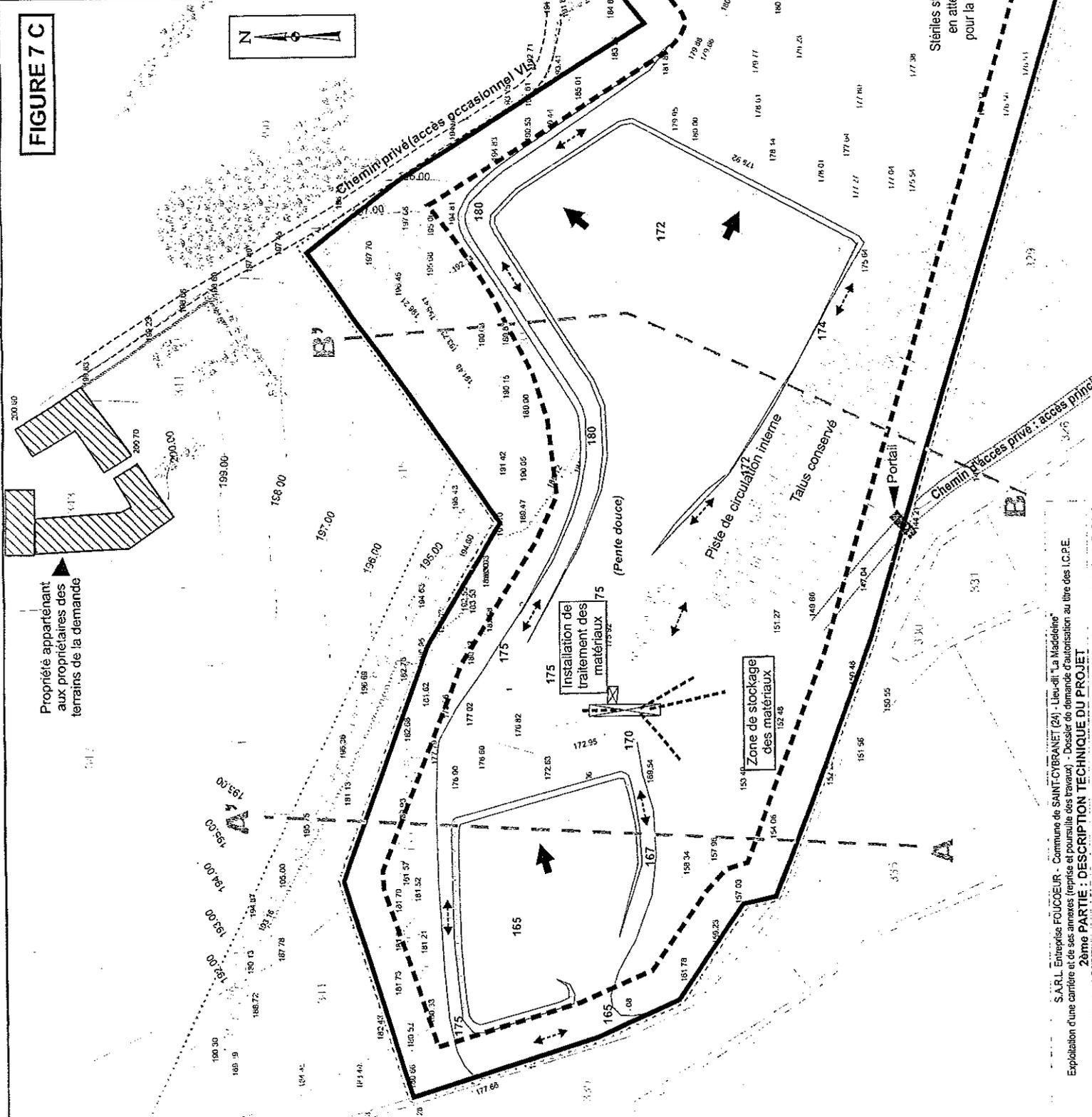
Courbe de niveau
Cote NGF

Ciôture existante
Clôture complémentaire mise en place en début de phase

Tracé des coupes schématiques FIG. 5 B

Pistes d'accès interne aux fronts d'exploitation
Surfaces exploitées au cours de cette phase
Avancement des travaux d'extraction
Stériles

D'après levé topographique réalisé par B. ALBRAND - Géomètre D.P.L.G. 24206 SARLAT-LA-CANEDA



Stériles stockés provisoirement, en attente de réutilisation pour la remise en état finale

Propriété appartenant aux propriétaires des terrains de la demande

SARL Entreprise FOUCOEUR - Commune de SAINT-CYRANET (24) - Lieu-dit 'La Madeline' - Exploitation d'une carrière et de ses annexes (trépas et pourtales des travaux) - Dossier de demande d'autorisation au titre des I.C.P.E.

28ème PARTIE : DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET

SOLYDRO-ENVIRONNEMENT - 9 Bd Jacquemont - Parc d'activités de P.H.-Ouest - 24430 MARCAIS-SUR-VALSIE - Tél: 05 55 45 57 20 - Fax: 05 55 45 57 72 - Internet: slydr - Email: slydr@orange.fr

**PLAN DE PHASAGE PREVISIONNEL:
SITUATION en fin de PHASE 3
(avant travaux de remise en état finale)
(à T₀ + 15 ans, soit vers 2022)**

Echelle : 1/1 000 0 25m 50m

Emprise totale de la demande
Limite de la surface réellement exploitable

Courbe de niveau }
Cote NGF

Ciôture existante

Tracé des coupes schématiques FIG. 5 B

Pistes d'accès interne aux fronts d'exploitation

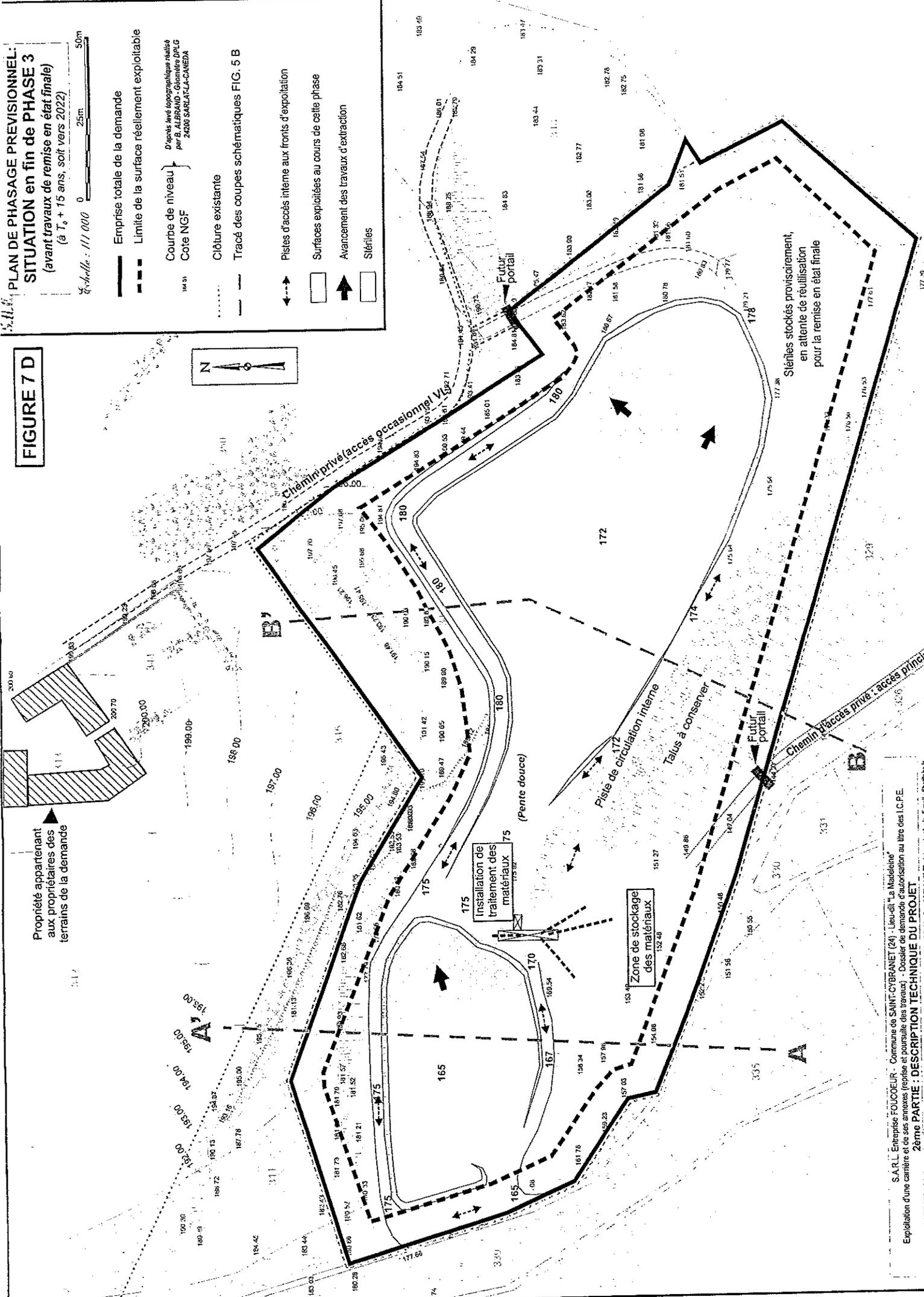
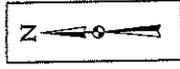
Surfaces exploitées au cours de cette phase

Avancement des travaux d'extraction

Stériles

D'après levé topographique réalisé par B. ALBRAND - Géomètre DPLG 24000 SARLAT-LA-CANEDA

FIGURE 7 D



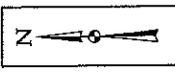
S.H.E.

FIGURE 23 A

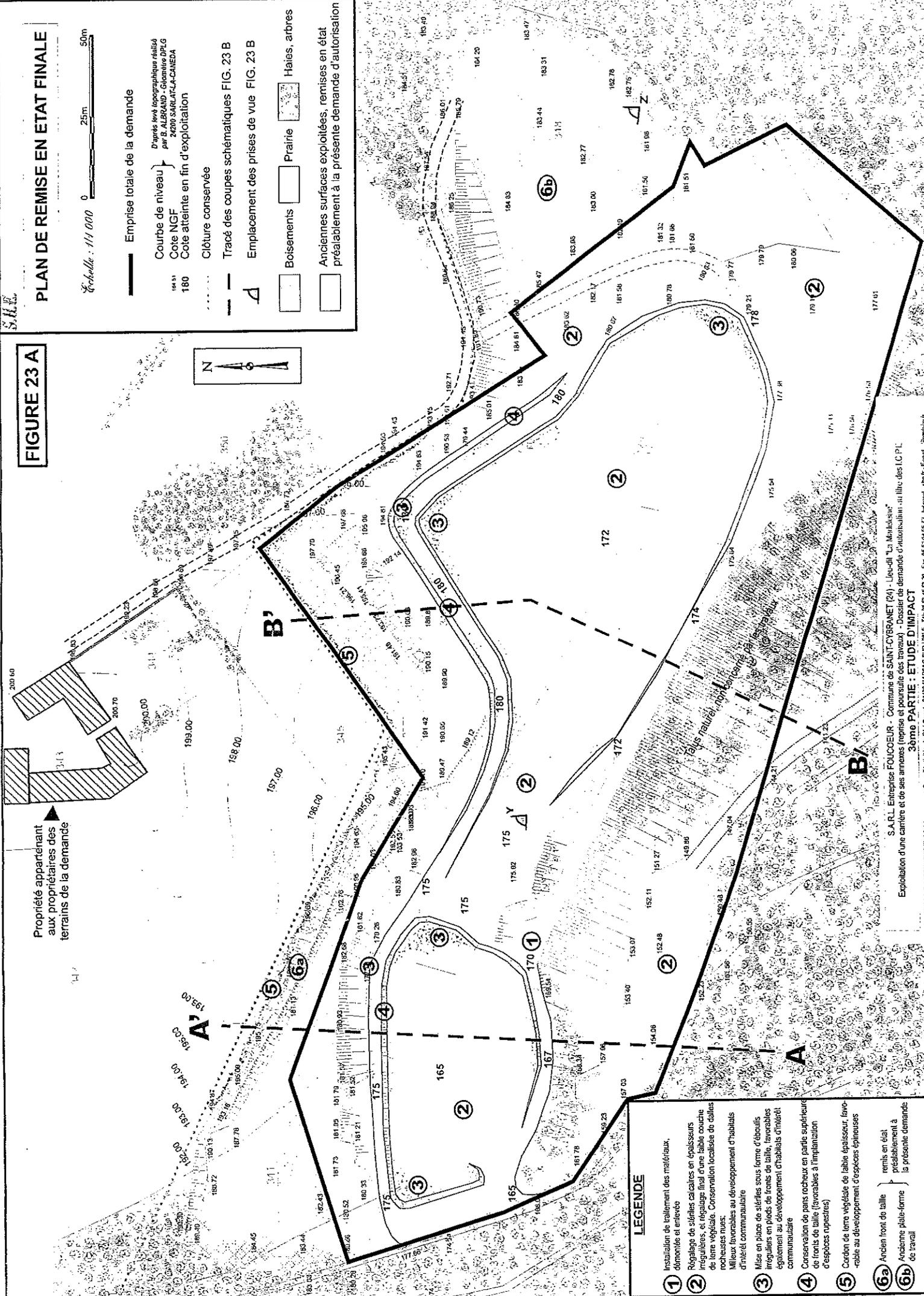
PLAN DE REMISE EN ETAT FINALE

Echelle : 1/1 000 0 25m 50m

- Emprise totale de la demande
- Courbe de niveau } D'après levé topographique réalisé par B. ALBRAND - Géomètre DPLG 24200 SARRAT-LA-CANEDA
- 180 Cote NGF
- - - Clôture conservée
- - - Tracé des coupes schématiques FIG. 23 B
- △ Emplacement des prises de vue FIG. 23 B
- Boisements
- Prairie
- Haies, arbres
- Anciennes surfaces exploitées, remises en état préalablement à la présente demande d'autorisation



Propriété appartenant aux propriétaires des terrains de la demande



LEGENDE

- 1 Installation de traitement des matériaux démontés et enterrés
- 2 Régulage de sientes calcaires en épaisseurs irrégulières, et réglage final d'une labbe couche de terre végétale. Conservation localisée de haies rocheuses nues; Milleux favorables au développement d'habitats d'intérêt communautaire
- 3 Mise en place de stériles sous forme d'éboulis irréguliers en pieds de fronts de taille, favorables également au développement d'habitats d'intérêt communautaire
- 4 Conservation de pans rocheux en partie supérieure de fronts de taille (favorables à l'implantation d'espèces rupestres)
- 5 Cordon de terre végétale de labbe épaisseur favorable au développement d'espèces épineuses
- 6a Ancien front de taille remis en état préalablement à la présente demande de travail
- 6b Ancienne pôle-forme

SARL Entreprise FOUCHEUR - Commune de SAINT-CYRANET (04) - Lieu-dit "La Mandolaine"
Exploitation d'une carrière et de ses annexes (première et poursuite des travaux) - Dossier de demande d'autorisation au titre des IC PL
3ème PARTIE : ETUDE D'IMPACT
SOL-HYDRO-ENVIRONNEMENT - 8 Bd Jacquemont - Parc d'Activités de Puy-Quert - 24030 MARSAC-SUR-LSL - Tél: 05 55 45 55 20 Fax: 05 55 04 55 77 Internet: www.sf-ct.com

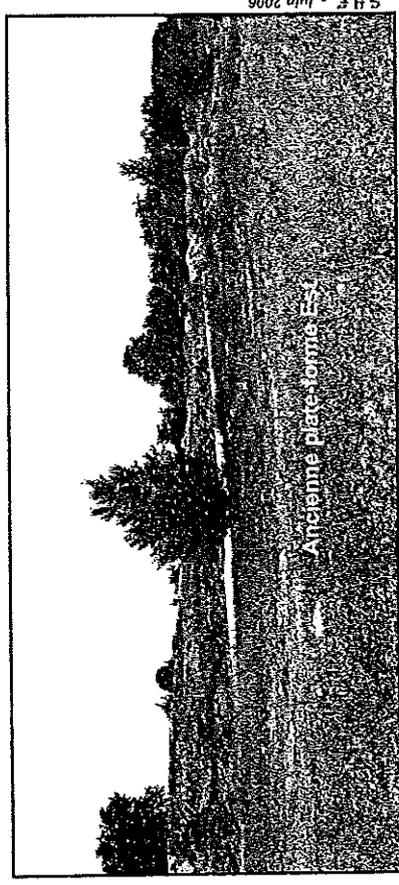
Vue de secteurs déjà réaménagés (zones exploitées précédemment)

- Emplacement des prises de vue : Cf. Fig 23 A.

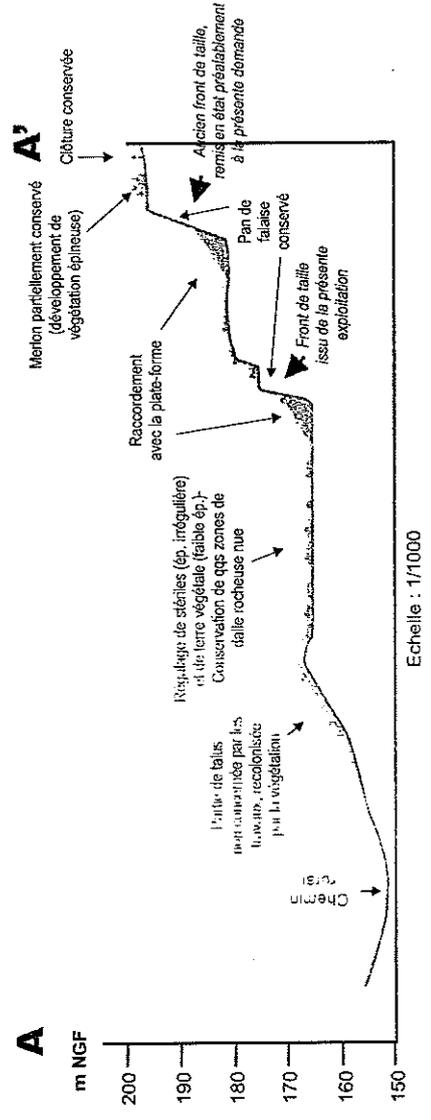
Photo Y :



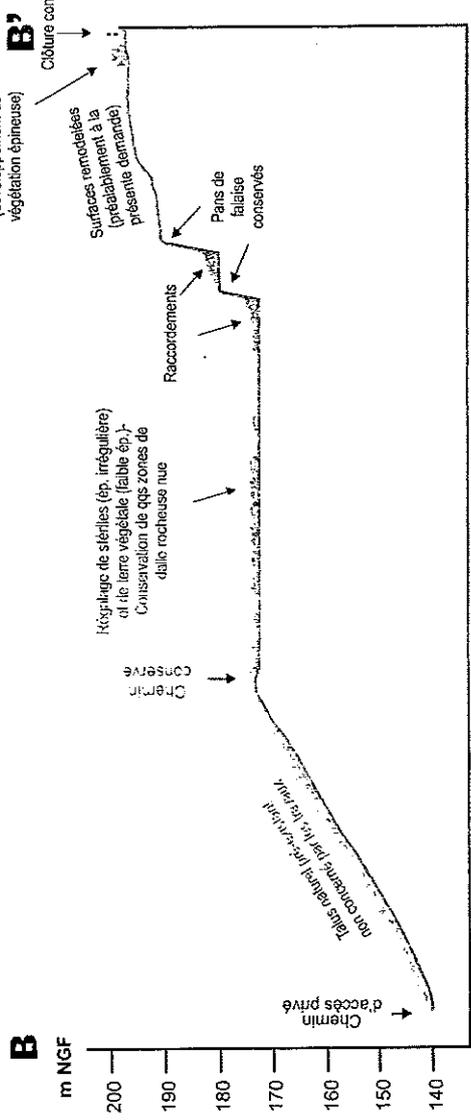
Photo Z :



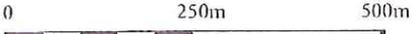
COUPE A-A'



COUPE B-B'



EMPLACEMENT DES MESURES DE BRUITS

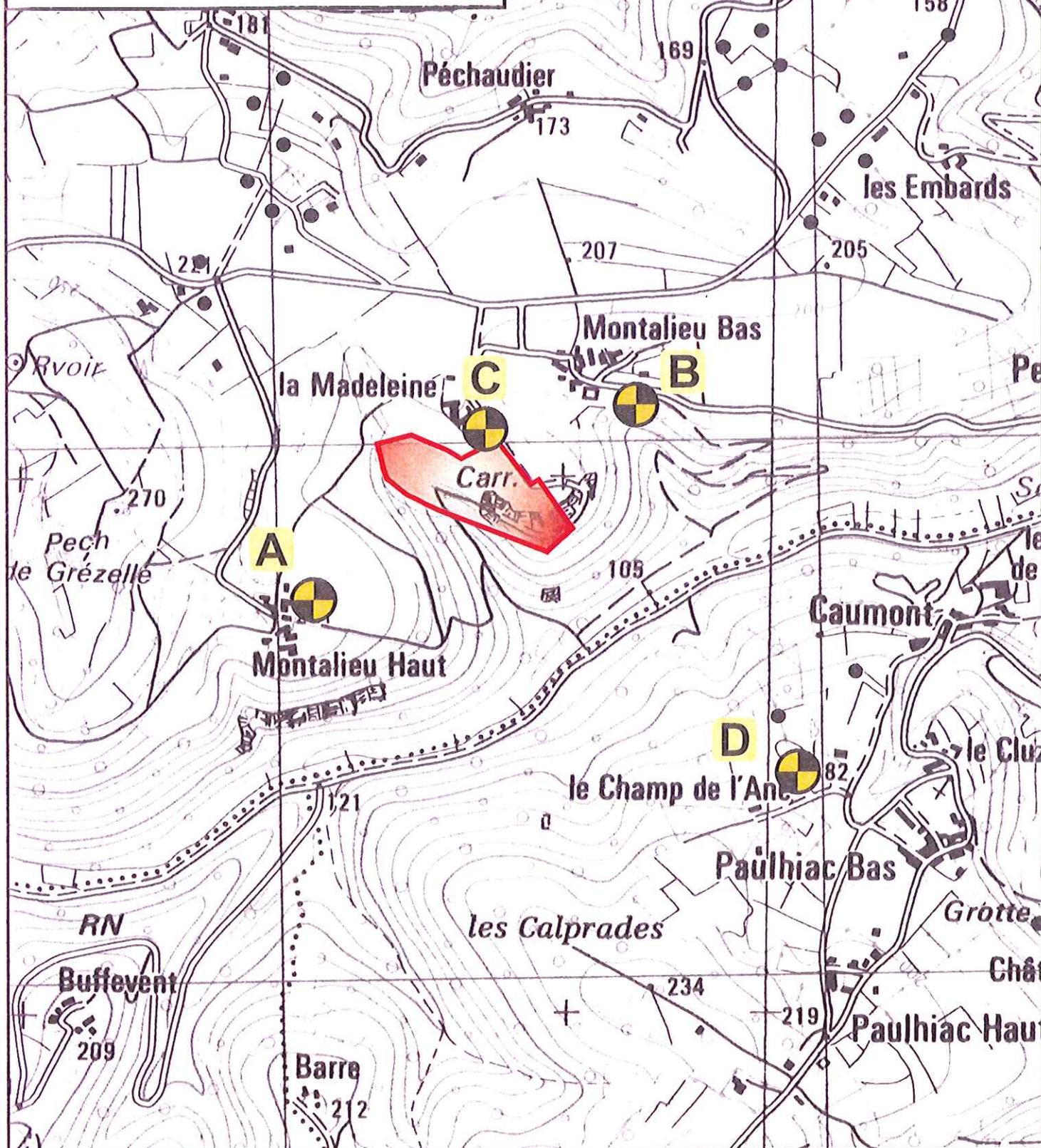
Echelle : 1 / 10 000 



Emprise totale de la demande



Emplacement des mesures de bruit



S.A.R.L. Entreprise FOUCOEUR - Commune de SAINT-CYBRANET (24) - Lieu-dit "La Madeleine"
Exploitation d'une carrière et de ses annexes (reprise et poursuite des travaux) - Dossier de demande d'autorisation au titre des I.C.P.E.

3ème PARTIE : ETUDE D'IMPACT

FIGURE 21 A



CONDITIONS D'ACCÈS AU SITE

Emplacement des prises de vue de la Figure 21B page suivante

